

N° 7566⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation des mesures concernant la
tenue des réunions dans les sociétés et dans
les autres personnes morales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7566 à la Chambre des Députés en date du 21 avril 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 22 avril 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles, ainsi qu'à l'examen des propositions d'amendements.

Le 5 mai 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Au cours de la réunion du 27 mai 2020, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une deuxième série de propositions d'amendements a été examinée par les membres de la commission parlementaire.

Par lettre circulaire du 5 juin 2020, des amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission de la Justice.

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7566 a pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ce qui concerne les modalités de tenue d'assemblées générales et d'autres réunions des organes des sociétés et des personnes morales à une date postérieure à la fin de l'état de crise. Pour de telles assemblées, le projet de loi sous avis permet qu'elles se tiennent sans la présence physique des participants même si ceci n'est pas prévu dans leurs statuts.

Le projet de loi prévoit le régime permettant la tenue des assemblées générales et des autres réunions à distance: le vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Les actionnaires ou associés peuvent se faire remplacer par un mandataire désigné par la société.

Les réunions des autres organes de toute société peuvent être tenues par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le projet de loi propose encore de permettre, d'une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l'Ordre des experts-comptables et à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard et, d'autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d'approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Finalement, la possibilité d'organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du projet de loi pour les entités énumérées à l'article 1*septies* est introduite.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers (20.4.2020)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative au projet de loi lui soumis pour avis.

Avis de la Chambre de Commerce (23.4.2020)

La Chambre de Commerce soutient le projet qui apporte une sécurité juridique supplémentaire en matière d'assemblées générales et autres réunions indispensables au fonctionnement des sociétés et des personnes morales convoquées sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Elle propose de préciser les dispositions du projet de loi prorogeant les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 afin qu'elles bénéficient aussi aux réunions et assemblées des organes de toutes les sociétés, en ce compris celles non dotées de la personnalité morale.

Avis spontané de l'Ordre des Experts-comptables (19.5.2020)

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, son avis du 5 mai 2020 concernant la disposition reprise au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi, relative à l'extension des dispositions de la loi à « toutes autres personnes morales », le Conseil d'Etat exigeant une énumération exhaustive de ces personnes morales, l'Ordre se permet de suggérer que les ordres professionnels ayant la personnalité civile soient inclus dans cette énumération.

Avis de la Chambre des Notaires (4.6.2020)

Il apparaît primordial à la Chambre des Notaires de veiller dans la future loi au maintien de deux principes posés par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

La Chambre rappelle la compétence légale des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi. Cette compétence ne ressort pas explicitement des textes en question. Afin de garantir la sécurité juridique, la Chambre des Notaires suggère une confirmation expresse dans le texte du projet de loi en question de la compétence des notaires en matière d'assemblées générales extraordinaires y compris lorsque ces assemblées sont tenues selon une des modalités prévues par le règlement grand-ducal respectivement le projet de loi.

La Chambre rappelle également l'applicabilité à la Chambre des Notaires des dispositions de la future loi. La Chambre des Notaires a la personnalité juridique / civile et est donc visée par le champ

d'application du règlement grand-ducal applicable aux personnes morales. Une décision de report de l'assemblée générale des notaires a été prise sur cette base. Il est donc nécessaire, si une définition plus précise des personnes concernées devrait être intégrée dans le texte de la loi, que la Chambre des Notaires qui a la personnalité civile soit incluse dans le champ d'application de la loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mai 2020, le Conseil d'Etat relève que « *Sans l'intervention du législateur, l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement de l'état de crise, en l'occurrence essentiellement la loi modifiée du 10 août 1915* ».

Le Conseil d'Etat résume par la suite les dispositions contenues dans la loi prémentionnée et rappelle que pour ce qui est du « *... vote par correspondance et du recours à la visioconférence et à d'autres moyens de télécommunication, la loi renvoie aux statuts qui doivent expressément prévoir que la société peut y recourir* ». Il donne à considérer que ladite loi « *n'envisage pas la dématérialisation intégrale de l'organisation des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés. Ainsi, la participation à distance aux assemblées générales n'est pas censée remplacer les réunions physiques. C'est sur ces deux points que le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 et, dans son sillage, les auteurs du projet de loi sous avis rompent de façon radicale avec la législation en vigueur avant l'état de crise en renonçant à l'exigence légale d'une autorisation statutaire et en permettant la dématérialisation complète de l'organisation des assemblées générales* ».

Le Conseil d'Etat souligne, dans le cadre de son avis prémentionné, également la nécessité du projet de loi sous rubrique. Ainsi, il signale que « *Le recours à la loi s'avère nécessaire pour préserver les effets du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 qui peuvent se situer en dehors de la période couverte par l'état de crise. Le cas de figure visé est celui où la convocation de l'assemblée générale aura été faite sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 avant la fin de la période de l'état de crise, tandis que la date de la tenue de l'assemblée générale se situe après le terme de cette période. Comme, conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4, de la Constitution, le règlement cessera ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, le législateur devra prendre le relais pour garantir, entre autres, qu'une assemblée générale entièrement dématérialisée et tenue intégralement à distance est légalement constituée, et pour éviter que les décisions qui seront prises par cette assemblée ne soient contestées* ».

Le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet de loi à veiller que « *Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 ainsi que celles de la loi en projet doivent ensuite être articulées avec les dispositions du droit préexistant qui restent en vigueur, en l'occurrence les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 ou encore de la loi, également touchée par le dispositif, du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (...)* ».

Quant à l'entrée en vigueur du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que « *(...) l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel* » et il demande « *(...) à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal en cause soit formellement abrogé sur les points désormais régis par la loi* ».

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du projet de loi qui étend le champ d'application par analogie à toutes les autres personnes morales, le Conseil d'Etat s'oppose au libellé proposé par les auteurs du projet de loi pour absence de sécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objectif d'assouplir les mesures de gouvernance et de permettre aux sociétés de recourir pour la tenue de leurs assemblées au vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou encore de façon exclusivement digitale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cadre de l'instruction parlementaire, la Commission de la Justice a jugé utile de substituer la formulation « *nonobstant toute disposition contraire des statuts* » par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier. Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus, il est proposé de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « selon une ou plusieurs formes de participation ci-après : » au sein du libellé du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « *vote à distance par écrit ou sous forme électronique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. La Commission de la Justice fait sienne cette explication, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1^o, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est reformulé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que « (1) *amendement sous rubrique reprend dans une très large mesure les propositions et les textes formulés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit du paragraphe 1^{er}* », de sorte qu'il peut marquer son accord avec le libellé amendé.

La Commission de la Justice note aussi que dans la mesure où il est fait référence de manière générale aux « *assemblées générales* », sont visées aussi bien les assemblées générales ordinaires que les assemblées générales extraordinaires. Dans la mesure où le seul objet du projet de loi est de prendre des mesures temporaires quant aux modalités de participation des associés à ces assemblées, toutes autres dispositions relatives à la tenue de ces assemblées sont maintenues, y compris la compétence légale des notaires pour certaines assemblées générales extraordinaires.

Le paragraphe 2 vise à garantir que les autres organes de la société et des autres personnes morales (par exemple les organes d'administration, de gestion ou de surveillance) puissent tenir leurs réunions sans devoir se déplacer. Le libellé initial du paragraphe 2 du projet de loi a été modifié par les membres de la Commission de la Justice qui ont jugé utile de reprendre une formulation alternative, proposée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 règle la situation des assemblées qui auraient déjà été convoquées. A noter que le Conseil d'Etat a soumis, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

La Commission de la Justice a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, il y a lieu de souligner que celui-ci avait pour objectif d'étendre le champ d'application de l'article 1^{er} à toutes les autres personnes morales.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce libellé. Dans son avis du 5 mai 2020, il a soulevé que l'extension des dispositions du présent projet de loi aux autres personnes morales est critiquable

et qu'il convient « ... (d')énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales ».

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a proposé, dans le cadre de ses amendements parlementaires, de supprimer le libellé contenu initialement dans le projet de loi et de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un article à part pour chaque personne morale à intégrer dans les dispositions de la loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression du paragraphe 4 qui est à lire en combinaison avec le nouvel article 1septies.

Article 2 (Article 1bis ajouté par voie d'amendement)

L'article 2 a pour objet de prévoir une plus grande flexibilité en faveur des associations sans but lucratif qui seront également amenées à tenir des assemblées générales pour que ses membres puissent se prononcer sur les objets visés par l'article 4, point 3° de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Comme une participation physique des membres aux assemblées générales des différentes associations sans but lucratif est actuellement difficile, en raison des mesures mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, il est proposé d'étendre le délai de la tenue d'une assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure s'applique nonobstant de toute disposition contraire contenue dans les statuts de l'entité concernée et même en l'absence de disposition y relative dans les statuts.

Elle se justifie notamment par l'hétérogénéité des membres des différentes associations sans but lucratif dont certaines ne disposent pas des outils informatiques nécessaires pour assister à une assemblée générale qui se tiendrait sans présence physique de ses membres.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 3 (Article 1ter ajouté par voie d'amendement)

A l'instar de ce qui est proposé avec l'article 2, ajouté en faveur des Asbl, il est proposé de prévoir la même flexibilité pour les syndicats de copropriété dont le règlement de copropriété prévoit souvent une date de tenue de l'assemblée annuelle.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 4 (Article 1quater ajouté par voie d'amendement)

Le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27 de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 5 (Article 1quinquies ajouté par voie d'amendement)

L'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dispose que « tous les membres de l'ordre sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au cours du mois de juin ».

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession des experts-comptables qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'OEC au cours du mois de juin, l'article sous rubrique a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 6 (Article 1sexies ajouté par voie d'amendement)

L'article 69 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que « tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. »

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession de l'audit qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser l'assemblée générale de 2020 de l'IRE au cours du mois de juin, l'article a pour objet de donner la possibilité de pouvoir reporter la tenue de celle-ci jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article nouveau.

Article 7 (Article 1septies ajouté par voie d'amendement)

L'article 7 est le fruit d'un amendement parlementaire qui a pour objet d'adresser l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, pour absence de sécurité juridique, à l'encontre de l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui étend le champ d'application par analogie à toutes les autres personnes morales.

En effet, le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder est critiquable à plusieurs égards et que la disposition devrait énoncer avec précision les personnes morales visées. Le Conseil d'Etat poursuit qu'il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales et que les dispositions sous revue doivent être lues en les articulant par rapport au droit préexistant et en les combinant avec ce droit.

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat fait observer que « *Le dispositif ainsi proposé, combiné à la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 4, moyennant l'amendement 2, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle* ». Quant à la référence aux « *mutuelles constituées conformément à la loi du 1er août 2019* », il donne à considérer que cette formulation « *pourrait être interprétée dans un sens restrictif et aboutir pour les mutuelles qui ont été constituées sous l'empire de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, abrogée par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles, et qui n'ont pas encore mis leurs statuts en conformité avec cette nouvelle loi, à une exclusion du champ d'application de la disposition sous avis* ». Il formule un libellé alternatif dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien Article 2)

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 5 mai 2020, a marqué ses réticences par rapport au libellé contenu à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi, qui faisait une référence à l'article 3 du projet de loi n° 7541¹. Il souligne l'importance de la cohérence entre les différents actes législatifs et signale que « (...) *le renvoi opéré par l'alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi n° 7541 et aux seules assemblées générales des sociétés, en excluant ainsi les réunions des organes de direction qui les précéderont, est en opposition avec l'intention des auteurs du projet de loi de permettre une application large des modalités de tenue de réunions à distance, telle qu'elle s'exprime à travers l'alinéa 1^{er}* » .

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif que la Commission de la Justice fait sien, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'endroit du nouvel article 7 (ancien article 1^{er septies}).

Dans le cadre de son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique « *redéfinit le champ d'application de la loi en projet. Il reprend à cet effet une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 5 mai 2020, tout en étendant le champ d'application aux personnes morales qui sont désormais visées à l'article 1septies qui est nouvellement introduit dans le projet de loi* ». Il soumet également une proposition de reformulation de cet article dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien Article 3)

Par voie d'amendement l'article 3 du projet de loi initial a été modifié pour préciser que la future loi entrera en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 4 dont l'entrée en vigueur est fixée, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

La référence à la cessation de l'état de crise qui est ainsi introduite dans la disposition sous revue, est, de l'avis du Conseil d'Etat, superflue et même inappropriée.

Le Conseil d'Etat rend les membres de la Commission de la Justice attentif sur le fait que « *Si la loi en projet devait entrer en vigueur avant la date de la fin de l'état de crise, la référence à cette date pose problème en ce qu'elle provoque une discontinuité entre le dispositif réglementaire et le dispositif légal sous examen. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020. Elle conduira par ailleurs, du moins mécaniquement, à un hiatus non souhaité entre le moment où ce règlement sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet². Afin d'éviter cette situation, et même si ce hiatus ne porte pas, en l'occurrence, à conséquence – le Conseil d'Etat renvoie à son argumentation ci-dessus démontrant le caractère superflu de la référence à la fin de l'état de crise –, le Conseil d'Etat considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée* ».

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat préconise la reformulation du libellé et soumet aux membres de la commission parlementaire une proposition de texte.

¹ Le projet de loi 7541 est par la suite devenu la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A467 du 29 mai 2020)

² Dans ce sens : Avis du Conseil d'Etat n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7566 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Art. 1^{er}. (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'actionnaire ou l'associé ou tout autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:

- 1° par résolutions circulaires écrites; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Toute société ayant convoqué son assemblée générale d'après les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et qui prend la décision de reconvoquer l'assemblée générale selon les modalités définies par la présente loi, devra publier sa décision et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'assemblée.

Art. 2. Une association sans but lucratif peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, convoquer toute assemblée générale pour procéder à une délibération sur les objets visés à l'article 4, point 3°, de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 3. Un syndicat régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis peut, dans le cas où le règlement de copropriété prévoirait une date plus rapprochée, convoquer l'assemblée des copropriétaires à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 5. Par dérogation à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des experts-comptables peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 6. Par dérogation à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Institut des réviseurs d'entreprises peut être convoquée à une date qui se situe au plus tard le 30 septembre 2020.

Art. 7. Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° aux associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 2° aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° aux mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° aux groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° aux groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° au Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° à l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° à l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Art. 8. La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 7 pendant la période prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de son article 4 qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

